

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

rebadge.fr

Demande n° FR-2022-03028



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PARKLINK DEVELOPMENT LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rebadge.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 février 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 février 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 novembre 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 novembre 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 décembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rebadge.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous représentons les intérêts de la société PARKLINK DEVELOPMENT LIMITED, société à responsabilité limitée, selon la législation de la RAS de HONG KONG, dont les bureaux sont situés Room 1201, Allied Kajima Building, 138, Gloucester Road, Wanchai, HONG KONG (ci-après «PARKLINK »).

PARKLINK est propriétaire de la marque REBADGE, marque déposée auprès du Registre EUIPO (European Union Intellectual Property Office), comme mentionné sur le site Internet. <https://euipo.europa.eu/eSearch/#details/trademarks/014426274>

PARKLINK est régulièrement victime d'actes qualifiables de concurrence déloyale à tout le moins, et notamment de parasitisme de la part des sociétés de Monsieur et Madame [prénom nom du Titulaire] (EVIGO, COPYBADGE, IBADGE.FR).

Monsieur [le Titulaire] a d'ailleurs été condamné à titre personnel en mai 2022 pour contrefaçon, pour l'utilisation de la mention « Badge Vigik » propriété du groupe LA POSTE.

Les sociétés de Monsieur [le Titulaire] sont évidemment directement concurrentes des solutions commercialisées par PARKLINK sous le nom « REBADGE ».

Monsieur [le Titulaire] semble avoir acquis le nom de domaine <http://www.rebadge.fr> qui renvoie directement sur son site Internet <https://www.copybadge.eu/copybadge/> dont il est l'exploitant.

Une recherche sur le site who.is, nous a permis de déterminer que le site <http://www.rebadge.fr> est hébergé chez OVH et qu'il est titulaire du Registrar. Nous avons d'ailleurs pris attache avec OVH à cet effet, courrier demeuré sans réponse pratique.

En conséquence, et même si les informations ne sont pas divulguées sur Internet, nous pouvons raisonnablement estimer que ce dernier exploiterait abusivement les noms de domaine [rebadge.fr](http://www.rebadge.fr) (sic), de façon confusante dans l'esprit des clients, pour les détourner du site de PARKLINK, propriétaire de la marque déposée REBADGE.

PARKLINK a fait pratiquer un constat d'Huissier par Maître [prénom nom] que vous trouverez joint à la procédure, à toutes fins utiles.

La Cour de cassation (Cass.com, 7/7/2004, n o 02-17.416) a décidé que le nom de domaine est un des signes distinctifs permettant de désigner une entreprise et de rallier une clientèle. Il ne bénéficie pas d'une protection spécifique. Nous sommes donc dans l'application des règles classiques ; son usage fautif par un tiers peut être sanctionné sur le fondement de la responsabilité délictuelle s'il constitue un acte de concurrence déloyale.

En outre, selon la Cour de cassation, compte tenu notamment de l'identité d'activité des entreprises (ce qui est le cas en l'espèce de PARKLINK et des différentes sociétés de Monsieur [le Titulaire]), l'achat du nom de domaine, qui n'était pas fortuit, avait été de nature à faire naître une confusion dans l'esprit du public afin de capter la clientèle de la société.

Or, dans notre dossier :

- PARKLINK a acheté le nom de domaine www.rebadge.eu le 19 décembre 2014 ;
- Monsieur [le Titulaire] est dans le même domaine d'activité que PARKLINK, et décrit régulièrement et publiquement Rebadge sur son site Internet ;
- L'achat du nom de domaine www.rebadge.fr n'est donc pas fortuit, puisqu'il renvoie ledit nom de domaine sur le site Internet www.copybadge.eu/copybadge/, concurrent direct de notre client ;
- Il est de nature à faire naître une confusion dans l'esprit du public, puisque ce dernier

critique les produits commercialisés par notre cliente sur son site Internet à l'adresse suivante <https://www.copybadae.eu/copybadge/comparatif-des-apoaires/> ;

- Et ce, afin vraisemblablement de capter la clientèle de notre cliente PARKLINK.

Notre cliente, nous a donné mandat pour rédiger la présente correspondance et de déposer un dossier auprès de l'AFNIC au travers de la procédure SYRELI.

En effet, en application de l'article L. 45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques, Monsieur [le Titulaire] ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. Son action est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la société PARKLINK.

Nous vous remercions par avance pour l'écoute favorable que vous donnerez à ce dossier et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre meilleure considération

[Prénom nom]

[Avocat à la cour]

[Signature]».

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 2 novembre 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je fais suite à la réclamation de la société PARKLINK DEVELOPMENT LIMITED concernant le nom de domaine rebadge.fr.

Le courrier de Daylight Avocats en date du 18 octobre 2022, indique, je cite :

«PARKLINK est régulièrement victime d'actes qualifiables de concurrence déloyale à tout le moins, et notamment de parasitisme de la part des sociétés de Monsieur et Madame [le Titulaire] (EVIGO, COPYBADGE, 1 BADGE.FR). »

Cette argumentation est purement fallacieuse, les activités d'Evigo et 1badge.fr sont différentes de celles de la société Parklink, tandis que la société Copybadge propose un matériel électronique différent de celui de l'entreprise Parklink.

Le nom de domaine rebadge.eu a été souscrit par Parklink le 19 décembre 2014 alors que j'ai souscrit au nom de domaine rebadge.fr le 10 février 2019, soit cinq ans plus tard, il est donc évident que Parklink ne souhaitait pas souscrire à ce nom de domaine avant que je ne le fasse tout comme il n'a pas souhaité souscrire au nom de domaine www.rebadge.com qui pointe actuellement vers un site d'automobile (voir capture d'écran).

Enfin, le nom de domaine rebadge.fr ne pointe plus vers mon site copybadge.eu, Parklink ne peut donc prétendre à aucune forme de concurrence déloyale.

Je vous demanderai donc de bien vouloir rejeter la demande de la société Parklink.

M.[NOM prénom]

Nom de domaine : www.rebage.com

REBADGE



Custom :: Personal :: Unique



Nom de domaine : www.rebadge.fr



IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations détaillées de marque extraites de la base de données de l'EUIPO fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rebadge.fr> est identique à la marque de l'Union européenne « REBADGE » numéro 4248722 enregistrée le 31 juillet 2015 par le Requérant pour les classes 9 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège note que le Requérant, la société PARKLINK DEVELOPMENT LIMITED est immatriculée à Hong Kong et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :*

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».*

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <rebadge.fr>, le Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <rebadge.fr> est identique à la marque de l'Union européenne antérieure « REBADGE » numéro 4248722 enregistrée le 31 juillet 2015 par le Requérant pour les classes 9 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des arguments et pièces du Requérant et du Titulaire, le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne antérieure « REBADGE » numéro 4248722 enregistrée le 31 juillet 2015 pour les classes 9 et 42 ;
- Le nom de domaine <rebadge.fr> est identique à la marque antérieure « REBADGE » du Requérant ;
- Le constat d'huissier réalisé le 25 juillet 2022 à la demande du Requérant montre que :
 - Des services de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <rebadge.fr> ;
 - Le nom de domaine renvoie vers le site web du Titulaire : <https://www.copybadge.eu/copybadge> ;
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <rebadge.fr> propose un comparatif des principaux copieurs de badges parmi lesquels figurent les appareils « Rebadge » du Requérant et « CopyBadge » du Titulaire ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « *est dans le même domaine d'activité* » et que le site web du Titulaire <https://www.copybadge.eu/copybadge> est un « *concurrent direct* » ;
- Le Titulaire exploite le nom de domaine <rebadge.fr> pour les produits de sa société immatriculée sous la dénomination sociale COPYBADGE pour des activités de « *Fabrication de produits électroniques grand public* » ;
- Le Titulaire conteste les arguments de concurrence déloyale dès lors qu'il souligne que « *la société Copybadge propose un matériel électronique différent de celui de*

l'entreprise Parklink » et que le nom de domaine <rebadge.fr> ne redirige plus vers son site web <https://www.copybadge.eu/copybadge>.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire fabriquant de copieurs de badge « COPYBADGE » ne peut reprendre la marque « REBADGE » du Requérant désignant des copieurs de badges pour constituer le nom de domaine <rebadge.fr> sans créer de risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <rebadge.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <rebadge.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

